



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 268

SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU
CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal du Québec (C-27.1) permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Gore désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été donnés par le conseiller Daniel Leduc à la séance ordinaire du Conseil du 3 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le Maire fait la présentation du règlement conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le présent règlement soit adopté.

TITRE ET OBJECTIF

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement est intitulé Règlement numéro 268 sur la régie interne des séances du Conseil Municipal.



ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objectif de favoriser la saine gestion des séances du Conseil Municipal et d'y assurer en tout temps la paix et l'ordre.

LES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 4

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, avant le début de chaque année civile, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 5

Le conseil siège à la Salle communautaire Trinity située au 2, chemin Cambria ou à tout autre endroit tel que décidé par résolution du conseil.

ARTICLE 6

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 7

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 8

Les séances extraordinaires du conseil sont tenues aux jours et heures qui sont fixés dans l'avis de convocation.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 9

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents

ARTICLE 10

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste verbal ou non-verbal susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 11

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Le président peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances du conseil. De plus, il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre. En cas de tumulte, le président peut ordonner la suspension de la séance ou son ajournement



ORDRE DU JOUR

ARTICLE 12

Le greffier-trésorier prépare, ou fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 13

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. Ouverture
- b. Adoption de l'ordre du jour
- c. Adoption des procès-verbaux de(s) assemblée(s) antérieures(s)
- d. Sujets qui découlent des procès-verbaux
- e. Période de questions
- f. Dépôts divers
- g. Avis de motion, règlements et résolutions
- h. Rapport des inspecteurs municipaux
- i. Rapport du Service de sécurité incendie
- j. Comptes fournisseurs
- k. Varia
- l. Période de questions
- m. Levée de l'assemblée

ARTICLE 14

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption.

ARTICLE 15

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil.

ARTICLE 16

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 17

À l'exception de l'enregistrement vidéo de la séance en vue de sa diffusion sur le site internet de la Municipalité ou autre site désigné par résolution du conseil par les personnes mandatées à cette fin, il est interdit de filmer, de photographier ou de capter des images lors d'une séance du conseil. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil aux mêmes fins est prohibée.



ARTICLE 18

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin.

Ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODES DE QUESTIONS

ARTICLE 19

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil.

- a. La première période de questions s'ouvre en début de la séance, peu après l'adoption de l'ordre du jour.
- b. La seconde période de questions s'ouvre avant la levée de la séance.

Lors d'une séance extraordinaire, il y a une seule période de questions au point précédant la levée de la séance et seules les questions en relation avec les items à l'ordre du jour peuvent être posées.

ARTICLE 20

Chaque période de questions à une durée maximale de trente (30) minutes à chaque séance, elles peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de questions adressées au conseil.

ARTICLE 21

Tout membre du public présent désirant poser une question doit :

- a. s'identifier au début de la période de questions ;
- b. attendre qu'on le nomme pour intervenir ;
- c. s'adresser au président de la session ;
- d. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- e. ne poser qu'une seule question et une seule sous question sur le même sujet. Toutefois, toute personne peut poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'ont fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- f. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 22

Une personne qui pose une question doit agir avec civilité, avoir un comportement respectueux et utiliser un langage convenable. Elle ne peut utiliser un langage injurieux ni tenir des propos vexatoires ou diffamatoires.

La question posée doit respecter ce qui suit :

- a. être brève et claire;
- b. peut être précédée d'un court préambule si c'est nécessaire aux fins de la compréhension de la question posée ou pour la situer dans son contexte;
- c. ne pas être fondée sur une hypothèse;
- d. ne comporter aucune allusion personnelle, insinuation, parole violente, blessante ou irrespectueuse à l'égard de qui que ce soit;
- e. ne pas être formulée sous une forme interrogative alors qu'il ne s'agit pas d'une réelle question;
- f. être posée de sorte que la réponse exige ou constitue une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle;
- g. être de nature publique et concernant les affaires de la Municipalité, par opposition à être d'intérêt privé. Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la Municipalité ou d'un membre du conseil, sera hors d'ordre et rejetée automatiquement

ARTICLE 23

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 24

Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

ARTICLE 25

Le président, s'il le désire, peut répondre à la question ou demander à un conseiller d'y répondre. Un conseiller peut aussi demander au président de répondre à la question ou demander à compléter la réponse donnée. Le président ou le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente, y répondre par écrit ou refuser d'y répondre.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que pendant la période de questions et qu'en conformité aux règles établies aux articles 21, 22 et 23.

ARTICLE 27

Seul le sujet de la question est inscrit au livre des délibérations.



PÉTITIONS ET DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 28

Les pétitions présentées lors de la séance du conseil doivent porter à l'endos le nom du requérant et le sujet de la demande. L'endos seulement sera lu.

ARTICLE 29

Les demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENT

ARTICLE 30

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire entendre au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 31

Les résolutions et les règlements sont présentés par le président ou un élu qui explique le projet au conseil. À la demande du président le secrétaire de la séance peut également être appelé à expliquer un projet de résolution ou de règlement.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 32

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote sur l'amendement.

ARTICLE 33

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou amendée et le président ou le secrétaire de la séance, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 34

Le président de l'assemblée peut, en tout temps, demander à un officier municipal à donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 35

À la suite de la lecture des projets de résolution, un membre du conseil est réputé avoir exprimé un vote positif à moins qu'il ait manifesté sa dissidence, auquel cas cela constitue un vote négatif.

Lorsque le vote est demandé, le vote est exprimé à main levée, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 36

En l'absence de débat ou lorsque le débat est clos, dans le cas où aucun appel du vote n'est demandé, la proposition est considérée adoptée à l'unanimité.

Lorsqu'une proposition est adoptée à l'unanimité, la personne qui préside la séance est présumée avoir voté à moins qu'elle ne mentionne expressément qu'elle s'abstient de voter.

ARTICLE 37

Sauf le président de la séance, tout membre du Conseil Municipal est tenu de voter sous peine de sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempté ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2,2).

ARTICLE 38

Toute décision est prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue.

ARTICLE 39

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative, à moins que le président exerce son droit de vote.

ARTICLE 40

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 41

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il ne soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont présents et y consentent.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 42

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance trente (30) minutes après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement est donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement.

La signification de cet avis est constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 43

Toute personne qui agit en contravention des articles 10, 11, 17, 18, 21 e., 21 f. 1^{er} alinéa de l'article 22 et le paragraphe d) du second alinéa de l'article 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction et de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive, ladite amende ne doit en aucun cas être supérieure à mille dollars (1 000 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant est passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25,1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 44

Aucune disposition du présent règlement n'est interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 45

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 268 intitulé Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité du Canton de Gore et tous ses amendements.

ARTICLE 46

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.



Scott Pearce,
Maire



Sarah Channell
Greffière-Trésorière



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

AVIS DE MOTION :	2025-03-03
PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT :	2025-03-03
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2025-04
AVIS DE PUBLICATION :	2020-04
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2020-04



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

[A large, diagonal blue ink signature is written across the page, starting from the bottom left and extending towards the top right. The signature is highly stylized and appears to be a single continuous stroke.]